

# Politique d'accessibilité pour Altomedia Inc.

Altomedia Inc. s'engage à améliorer l'accessibilité. Nous mettrons en pratique les politiques suivantes conformément aux dispositions de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

## **Disposition générales**

Altomedia Inc. s'engage à fournir au personnel une formation sur la législation ontarienne sur l'accessibilité et sur les différents aspects du Code des droits de la personne de l'Ontario qui se rapportent aux personnes handicapées. Ces formations seront dispensées de la manière qui correspond le mieux à la mission des employés, des bénévoles et des autres membres du personnel.

## **Information et communications**

Altomedia Inc. s'engage à répondre aux besoins des personnes handicapées en matière de communication. Sur demande, les documents relatifs à l'information et aux communications seront fournis dans des formats accessibles ou avec des aides à la communication. Cela inclut la documentation mise à la disposition du public pour nos produits, nos services et nos locaux, ainsi que les renseignements sur les mesures ou plans d'urgence destinés au public.

Altomedia Inc. consultera les personnes handicapées pour déterminer leurs besoins en matière d'information et de communications.

## **Emploi**

Altomedia Inc. prendra des mesures pour informer le public et le personnel que, sur demande, nous nous adapterons aux besoins des personnes handicapées lors des processus de recrutement et d'évaluation, ainsi qu'au moment de l'embauche. S'il y a lieu, nous fournirons également aux employés handicapés des renseignements individualisés relatifs aux mesures ou plans d'urgence. Si nous avons recours à des procédures de gestion du rendement, de perfectionnement et de réaffectation, nous prendrons des mesures pour veiller à ce que les besoins des employés handicapés en matière d'accessibilité soient pris en compte.

## **Conception des lieux publics**

Altomedia Inc. se conformera à la norme d'accessibilité pour la conception des lieux publics lorsqu'il construira ou procédera à des rénovations importantes à des lieux publics.

Par « lieux publics », on entend notamment :

- Sentiers récréatifs, routes d'accès aux plages. Remplir les exigences minimales pour les sentiers et les routes d'accès aux plages (c'est-à-dire une largeur minimale), afficher des écriteaux contenant des renseignements précis au début des sentiers. Remplir les exigences minimales pour les trottoirs (c'est-à-dire une largeur minimale)
- Stationnement accessible hors des routes. Prévoir au moins quatre pour cent de places accessibles dans les nouveaux terrains de stationnement contenant entre 1 et 100 places de stationnement.
- Aspects liés au service, comme les guichets de service, les queues et les aires d'attente.

## **Modifications apportées à cette politique ou à d'autres politiques**

Toute politique qui ne respecte pas ou ne promeut pas la dignité et l'autonomie des personnes handicapées sera modifiée ou supprimée.

Révision 1 janvier 2017